

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2023_022

Acquisition et mise en place d'une solution de gestion du transport scolaire

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu les dispositions du Code de la commande publique,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,

Considérant la nécessité de mettre en place une solution pour optimiser l'organisation, le pilotage et la gestion des services de transports scolaires dès la rentrée de septembre 2023,

Considérant l'existence de la solution School-iti (logiciel OKINA) proposée via la centrale d'achat Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Considérant le fait que toute collectivité ayant recours à une centrale d'achat est réputée respecter ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence, et est par conséquent dispensée de toute procédure,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Après étude, Terres de Montaigu valide la fourniture et mise en place de la solution de gestion du transport scolaire School-iti (logiciel OKINA) proposée via la centrale d'achat UGAP (Direction interrégionale Ouest Centre – 45 166 OLIVET Cedex) pour un montant total de 66 459,88 € HT.

Les prestations retenues sont les suivantes :

- Logiciel OKINA – Licence logicielle School-iti pour 6000 élèves max avec gestion des indisciplines et des alertes
- Logiciel OKINA – Abonnement annuel hébergement, maintenance, hotline
- Logiciel OKINA – Formation School-iti sur site – 3 jours
- Logiciel OKINA – Interface billettique
- Logiciel OKINA – Déploiement à distance
- Logiciel OKINA – Mise en service à distance
- Logiciel OKINA – gestion de projet à distance

ARTICLE 2

Les devis relatifs à ces prestations et toutes les pièces s'y rapportant seront signés par le Président.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Le Président,
Antoine CHEREAU

